Vol. XLII — Saint-Boniface, Manitoba, Mercredi, 19 Mars 1913 — No. 20

ABONNEMENT

[illegible]

TARIF DES ANNONCES

[illegible]

AVIS Les annonces pour la France et l'étranger (sauf le Canada) sont reçues exclusivement à la PUBLICITE FRANCAISE ET INTERNATIONALE 62, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, qui a seule le monopole et la responsabilité de ce service.

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA EST PUBLIÉ ET IMPRIMÉ TOUS LES MERCREDIS PAR ANT. GAUVIN, Imprimeur. TELEPHONE 3377

Toutes communications concernant le journal ou l'imprimerie, le paiement des abonnements ou pour impressions, devront être adressées à

LE MANITOBA, SAINT-BONIFACE, MANITOBA

Dix-Huitieme Anniversaire

Il y a exactement dix-neuf ans aujourd'hui que Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Saint-Boniface a été promue à l'épiscopat.

La commémoration de cet événement aura lieu mardi prochain. La veille au soir, il y aura séance publique au collège et le lendemain grand'messe pontificale à la cathédrale, à neuf heures. Le midi, il y aura banquet à l'Archevêché pour les membres du clergé.

Nous nous unissons de grand cœur au clergé, aux communautés religieuses et à la foule des fidèles pour offrir nos respectueux et affectueux hommages à notre vénéré pasteur.

LA CONSULTATION MUNSON

Nous publions, en première page de notre journal, le texte de la consultation que M. J. H. Munson vient de donner à la Commission Scolaire de Winnipeg. C'est un document de plus à mettre sur la pile de tous les autres documents qui se rapportent à cette vieille mais pourtant toujours robuste question des écoles.

M. Munson est un légiste de valeur, et un homme intègre. Nous mettons donc sa sincérité en dehors de tout soupçon. Mais cela étant dit, il nous permettra bien de différer d'opinion avec lui sur le *mérite* de la question.

La consultation Munson, malgré sa conclusion négative, nous cause plutôt de la satisfaction, parce que, suivant nous, loin de faire tort à notre cause, elle fera éclater aux yeux de tous les esprits qui ne sont pas aveuglés par le parti-pris ou obsédés par la manie des jongleries légales, la forte position occupée par les catholiques;

parce qu'elle permet à ceux qui depuis la passation des amendements Coldwell ont cru un arrangement possible, de prendre corps à corps les objections qu'on avait fait flotter, tels des nuages, autour de cette loi;

parce qu'elle fait toucher du doigt la faiblesse, ou pour mieux dire encore, l'inanité des raisons qui ont empêché jusqu'ici l'accord de se conclure.

Débarrassée de toutes ses bourrures, à quoi se réduit l'opinion de M. Munson ?

A trois points:

Premièrement, la Commission Scolaire de Winnipeg ne pourra prendre à sa charge les écoles catholiques tant que les Frères et les Sœurs y enseigneront en costume religieux; deuxièmement, la séparation des élèves catholiques et protestants n'est pas permise; troisièmement, la Commission Scolaire n'a peut-être pas le droit de louer des maisons d'école. M. Munson considère cependant ce dernier point comme peu important, et il suggère que, survenant un arrangement quant au reste, toute ambiguité à ce sujet pourrait être facilement corrigée par la Législature.

Voilà, rassemblé par un maitre dans l'art de faire des subtilités savantes et de fendre les cheveux en quatre, tout ce qu'on peut arguer contre la participation des écoles catholiques de Winnipeg aux octrois publics.

Il n'y a pas un seul des points soulevés par M. Munson auquel on ne puisse répondre à la satisfaction de tout esprit impartial et raisonnable.

D'abord, le costume religieux ! L'éminent avocat admet qu'il n'y a rien dans la loi qui défende expressément le port de l'habit religieux dans l'école publique. Il se charge même de nous dire qu'au Nouveau-Brunswick les Frères et les Sœurs, vêtus du costume de leur ordre, enseignent librement dans les écoles publiques, bien que les écoles du Nouveau-Brunswick soient, comme les écoles publiques de notre province, spécifiquement *non-sectarian!!*

Et sans aller plus loin, on peut signaler au savant avocat de la Commission Scolaire la ville de Saint-Boniface et toutes les commissions scolaires rurales du rayon bilingue, qui permettent le port de l'habit religieux depuis de nombreuses années. Jamais personne, à notre connaissance, n'a osé attaquer la légalité de cette pratique. L'opinion de M. Munson ne s'appuie donc ni sur un texte ni sur un précédent quelconque. C'est tout au plus une "inférence"—contredite elle-même d'une manière éclatante dans une province étrangère, dans notre province, et même jusqu'aux portes de Winnipeg !

Quant à la ségrégation des élèves entre protestants et catholiques, nous soutenons sans la moindre hésitation qu'elle est devenue légalement possible par la loi Coldwell. La clause 220 de l'Acte des Ecoles dit bien que les "élèves ne doivent pas être séparés par dénominations religieuses durant le travail séculier de l'école", mais cette clause n'est qu'une disposition générale, et cette disposition devra être considérée comme virtuellement abrogée par la sous-section *r* de la Section I de la loi Coldwell aussi souvent que les catholiques seront en mesure de se prévaloir la section 218 de l'Acte des Ecoles.

Cette clause 218 se lit comme suit:

> Dans toute école ayant, dans une ville ou cité, une assistance moyenne de quarante enfants catholiques romains ou plus, et dans les villages et arrondissements ruraux, une assistance moyenne de vingt-cinq enfants catholiques romains ou plus, les commissaires, sur demande par pétition des parents ou tuteurs de ces élèves catholiques romains, au nombre ci-dessus, emploieront dans telle école au moins un instituteur catholique romain dûment pourvu de certificat—

Or la sous-section *r* de la Section I de la loi Coldwell fait de chaque classe de quarante ou de vingt-cinq élèves, selon le cas, *une école*. C'est-à-dire que cette sous-section *r* accorde à chaque école, entendue dans le sens ordinaire du mot, autant d'instituteurs catholiques qu'il y a dans cette école de classes composées de quarante ou vingt-cinq élèves catholiques.

Si maintenant vous lisez la sous-section *t*, de la section 1, de la loi Coldwell, vous y voyez ce qui suit :

> La section 218, chapitre 143, Statuts Refondus du Manitoba, 1902, signifie et signifie, un instituteur *pour les enfants des pétitionnaires, tel instituteur devant être de même religion que les pétitionnaires.*

Si, donc, les catholiques ont le droit de réclamer (clause 218) un instituteur catholique pour chaque classe de quarante ou de vingt-cinq élèves, (ss. r, s. 1, chap. 65, Man. 1912, —loi Coldwell—) cet instituteur est à la disposition exclusive des enfants catholiques. Il ne peut, en effet, être engagé, aux termes de la loi, *pour les enfants catholiques*, et enseigner en même temps aux autres enfants. Et il s'en suit logiquement, fatalement, que ces classes d'élèves catholiques formeront des classes séparées. Et si toutes les classes de l'école contiennent les nombres 40-25 d'élèves catholiques, toute l'école sera sous la direction de maîtres catholiques et sera une école séparée. La ségrégation des élèves n'est pas autre chose que cela.

On voit que, mise en regard des amendements Coldwell,—ces amendements accueillis avec tant d'hostilité en certains quartiers, —la clause 220 ne conserve plus qu'une portée générale et ne saurait être un empêchement à l'entrée des écoles catholiques de Winnipeg sous le régime des écoles publiques.

A l'appui de notre assertion que l'effet d'une loi générale est détruit par une loi particulière, nous nous permettons de rappeler au savant avocat de la Commission scolaire de Winnipeg, ces axiômes de droit bien connus et qui traduisent l'une des règles les plus saines et les plus indiscutées de la jurisprudence :

Expressio unius est exclusio alterius.

Leges posteriores priores contrarias abrogant.

Que M. Munson relise les lignes suivantes, qui semblent avoir été écrites tout exprès pour lui et pour nous:

> "Si un statut décrète quelque chose en termes généraux et que, par la suite, un autre statut, légiférant sur le même sujet, et exprimé dans un langage affirmatif, introduit des conditions et des restrictions spéciales, ce statut subséquent sera généralement considéré comme abrogeant implicitement le premier statut, car les statuts affirmatifs comportant une loi nouvelle détruisent une négative.
>
> "Tout Acte est fait soit pour opérer un changement dans la loi, soit pour rendre la loi plus claire, et sa mise en vigueur ne doit pas être arrêtée par le simple fait qu'il est incompatible avec quelque disposition antérieure.
>
> (Craie's Statute Law, page 315, Seconde edition)

Au troisième point soulevé par M. Munson : que la Commission Scolaire n'a peut-être pas le droit de louer les maisons d'écoles des catholiques, nous répondons que l'Acte contient tout ce qui est nécessaire pour prouver le contraire.

M. Munson concède qu'avant la passation de la loi Coldwell les commissions scolaires avaient eu de tout temps le pouvoir de louer des maison d'écoles.

M. Munson est d'opinion que la sous-section *r*. de la section 1 du chapitre 65 des statuts du Manitoba semble restreindre l'existence légale des écoles à celle qui se trouvent dans les bâtisses possédées en propre par un arrondissement scolaire public.

Que dit cette fameuse clause, restrictive suivant M. Munson ?

> Le mot "Ecole" chaque fois qu'on le rencontrera dans cet Acte signifiera et comprendra aucune et toute maison d'ecole, classe ou département d'une maison d'ecole appartenant à un arrondissement d'ecole publique et sous la charge de un ou de plusieurs instituteurs.

Texte anglais :

> The word "School" wherever it occurs in this act shall mean and include any and every school building, school room or department in a school building owned by a public school district, presided over by a teacher or teachers.

Or, cette clause de la loi Coldwell ne restreint pas, comme le craint l'éminent avocat—et comme l'espère la Commission scolaire de Winnipeg—le sens du mot "Ecole" puisque ce mot "owner" avait déjà été clairement défini par la sous-section *k* de la Section 2 de l'Acte des Ecoles. C'est clair. Lisez:

S. 2, ss *k* de l'Acte des Ecoles :

> L'expression *propriétaire* (*owner*, en toutes lettres dans le texte anglais) signifie un créancier hypothécaire, un *locataire*, un occupant ou toute personne ayant un intérêt quelconque dans la propriété, et dont les droits peuvent être déterminés par l'arbitrage, tel que pourvu dans le présent acte.

Citons le texte anglais :

> "The expression "owner" includes a mortgage, LESSEE or TENANT, or other person entitled to a limited interest and whose claims may be dealt with by arbitration as herein provided."

Nous sommes étonnés que M. Munson ait méconnu une clause d'une telle grande importance dans l'étude de son cas. Cette expression d'opinion, si diamétralement opposée à la loi sur un point capital, peut à bon droit nous faire croire que, peut-être, M. Munson a passé rapidement sur les textes. Cela expliquerait ses conclusions sur les deux premiers points comme sur le troisième.

***

Encore un mot et nous avons fini. A part toutes les réponses documentées qu'on peut faire à la consultation Munson, il convient d'ajouter ce fait dominant que la loi de 1912 a été faite dans le but exprès de supprimer la double taxe pour les catholiques de Winnipeg et de Brandon; que cette loi a été rédigée par une main maitresse et que, en dépit de toutes les sophistications ingénieuses qui furent de tout temps le peu glorieux apanage de l'avocasserie plaidoyeuse, on doit supposer que cette loi Codwell est capable de remplir la fonction pour laquelle on l'a mise en existence. Quand on examine une loi, on doit tenir compte des événements qui l'ont provoquée. Quand on étudie la loi Coldwell, on doit se rappeler que son but précis a été de faire disparaître l'iniquité de la double-taxe pour les catholiques. C'est ici que doivent intervenir, à pas pressés derrière la Technicalité en travail, le sens du raisonnable, la bonne volonté, l'esprit de justice.

Ce qui ressort le mieux de tous les événements, de tous les tâtonnements, de toutes les négociations, de tous les retards, c'est que la Commission Scolaire de Winnipeg est réfractaire à toute entente.

Ce n'est pas la loi qui est en faute, ce sont les hommes, ce sont les volontés, les unes manifestement hostiles, les autres lamentablement hésitantes.

La politique s'en mêle !

Nous pouvons être des victimes dans le moment, mais nous ne serons pas des dupes.

Le jour où les catholiques de Winnipeg—et peut-être aussi d'ailleurs—se décideront à traiter leurs vrais amis comme on traite des amis et à frapper sur leurs adversaires comme on frappe sur des adversaires, la Commission des Ecoles Publiques sera peut-être moins scrupuleuse dans l'interprétation des textes.

Consultation donnee par M.J.H. Munson a la Commission des Ecoles Publiques de Winnipeg

(*Traduit de l'anglais*)

Vous me demandez, au nom de la Commission des Ecoles Publiques de Winnipeg, de donner mon opinion sur la pétition présentée à la Commission par les citoyens catholiques de Winnipeg, telle pétition demandant à la Commission de prendre à sa charge les écoles privées des pétitionnaires et de les faire fonctionner en vertu de l'Acte des Ecoles Publiques; telles écoles devant passer sous le contrôle et l'administration de la Commission; la Commission devant employer dans ces écoles des instituteurs qualifiés aux termes de l'Acte des Ecoles Publiques pour enseigner le programme actuel des études des écoles publiques de la ville; les dites écoles devenant aussi sujettes à l'inspection et à la surveillance des inspecteurs et surintendants de la Commission; telle pétition demandant aussi à la Commission de louer, à des conditions raisonnables, les maisons d'ecole des pétitionnaires, et de les maintenir. Les pétitionnaires ajoutant, entre autres choses que dans les provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick les Commissions des écoles publiques avaient pris à leur charge les écoles catholiques romaines et les faisaient fonctionner en la manière que les petitionnaires souhaiteraient voir la commission scolaire de Winnipeg administrer leurs écoles.

Sur présentation de cette pétition, et après en avoir examiné les termes, j'ai trouvé désirable, voulant être certain que l'intention des pétitionnaires était que leurs écoles fussent contrôlées et administrées exactement suivant les termes de l'Acte des écoles publiques, de demander aux pétitionnaires, par l'entremise de leurs président et comité, les questions suivantes:

1o. A-t-on l'intention de donner l'enseignement religieux durant les heures attribuées à l'enseignement des matières profanes, ou en dehors du temps prescrit à cette fin par l'Acte des Ecoles Publiques?

2o A-t-on l'intention de n'employer dans ces écoles, une fois qu'elles seraient passées sous le contrôle de la Commission, que les livres de texte autorisés par les autorités des écoles publiques, en vertu de l'Acte des Ecoles Publiques, et pas d'autres, durant les heures d'enseignement profane, et a-t-on l'intention de se conformer à la section 225 de l'Acte des écoles publiques à ce sujet?

3o A-t-on l'intention d'avoir des instituteurs vêtus des habillements ou costumes d'ordres religieux ou de congrégations de religieuses?

4o, Nonobstant le fait que les pétitionnaires disent dans leur pétition ne pouvoir en conscience se soumettre au caractère actuel des écoles publiques de la ville, est on consentant à ce que les écoles (catholiques) soient maintenues en fonctionnement et administrées comme les autres écoles publiques de la ville et à ce que toutes les clauses de l'Acte des Ecoles Publiques soient appliquées et observées?

J'ai, depuis, reçu du président et du comité représentant les pétitionnaires, une réponse claire et satisfaisante à trois de ces questions. Cette communication me dit que c'est l'intention des pétitionnaires que leurs ecoles soient administrées en vertu de l'Acte des Ecoles Publiques; et elle répond à la première question par une négative et à la seconde par une affirmative; mais elle ne répond pas à la troisième question.

Pour ce qui est de la troisième question le président du comité des pétitionnaires nous réfère à la pétition, où il est parlé de ce qui se pratique dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, et il dit dans sa lettre: "Nous désirerions que votre Commission adoptât la conduite suivie par les commissaires des écoles publiques dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, qui ont, dans un esprit de bonne volonté, agi avec les écoles et les instituteurs catholiques d'une manière à satisfaire toutes les parties intéressées;" cette lettre demande aussi s'il y a quelque chose dans les lois scolaires du Manitoba statuant sur le caractère du vêtement des instituteurs.

Il y a donc, dans la pétition et dans la lettre du président une requête pure et simple que la commission scolaire prenne à sa charge, fasse fonctionner et administre ces écoles aux termes de l'Acte des Ecoles Publiques; et la référence qui est faite de ce qu'on dit être la pratique suivie dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, peut, je crois, n'être considérée que comme l'expression du désir que ce système soit adopté ici au cas où la commission y consentirait: elle ne modifie en aucune façon la nature de la requête contenue dans la pétition et dans la lettre du président du comité que ces écoles soient administrées suivant qu'il est statué dans l'Acte des Ecoles Publiques

Quant à la suggestion que les écoles fonctionnent comme dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick et que les membres des congrégations de religieuses et des ordres religieux, vêtus des habits et costumes distinctifs de telles congrégations ou de tels ordres, enseignent ou soient les seuls instituteurs dans ces écoles, je crois qu'elle est contraire aux termes de la section 214 de l'Acte des Ecoles Publiques qui dit: "Les écoles publiques seront entièrement non-confessionnelles."

En examinant les statuts de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, je constate que dans la Nouvelle Ecosse il n'y a aucune clause dans l'Acte d'Education défendant les écoles confessionnelles; les statuts du Nouveau Brunswick, section 119, déclarent que les écoles sont non-confessionnelles (non-sectarian). On dit que dans ces provinces les instituteurs d'écoles où il n'y a que des élèves catholiques romains ont la permission de porter les vêtements des congrégations de sœurs et des ordres religieux de cette Eglise; que seuls des élèves de foi catholique romaine fréquentent ces écoles, et que cette pratique est en usage depuis des années. Je ne crois pas que le fait que telle pratique soit suivie dans ces provinces modifie l'interprétation de la loi du Manitoba, laquelle dit en termes précis que les écoles seront d'une nature entièrement non-confessionnelle, et spécifie qu'il ne doit y avoir aucune séparation entre les élèves d'aucunes religions, durant les heures d'enseignement profane.

Il n'est fait aucune référence expresse, dans l'Acte du Manitoba, au vêtement ou costume des instituteurs; aucun règlement n'a été fait par le bureau consultatif à ce sujet. Mais le fait que ces costumes sont un symbole distinctif et ont une signification particulière se rapportant à, et représentant, une église particulière, et l'importance qu'y attachent naturellement ces pétitionnaires, rendent confessionnel (sectarian), à un degré correspondant, ce costume ou vêtement; et l'emploi de tel vêtement dans les écoles, même si l'enseignement oral ou autre et les livres sont ceux qui sont prescrits par l'Acte des Ecoles Publiques, serait, dans mon opinion, une violation de la section 214 défendant quoi que ce soit qui n'est pas entièrement non-confessionnel—cette violation étant aussi claire que si des emblèmes tendant à exalter une autre église étaient constamment en évidence dans les écoles.

Dans Ontario, où il y a aussi des écoles catholiques romaines séparées, le règlement suivant concernant les écoles publiques est en force, et il indique les vues des catholiques romains aussi bien que des autres églises de la province à ce sujet. (règlement des écoles publiques 1911, section 18, sous-section 4): "Les emblèmes d'un caractère confessionnel sont défendus dans l'ecole publique durant les heures de classe régulières."

Il y a une disposition semblable dans les règlements des écoles supérieures. Donc en n'employant dans ces écoles que des instituteurs portant tels costumes et en n'y admettant que des élèves d'une religion particulière on violerait bien clairement la section 220 qui defend la séparation des élèves par confessions religieuses durant les heures d'enseignement.

Si les pétitionnaires consentent à borner leur requête à ce que leurs écoles soient administrées aux termes de l'Acte des Ecoles Publiques, il n'y a aucun obstacle légal qui empêche la Commission d'obtempérer à cette requête, et, si c'est la manière de voir de la Commission, de louer aucunes propriétés d'école qu'elle agréera, mais la Commission ne peut se charger de ces écoles pour les faire fonctionner comme elles fonctionnent actuellement.

Il y a une difficulté qui provient de la phraséologie de la sous-section R, de la section 1 du chapitre 65 des statuts du Manitoba 1912; telle sous-section semble restreindre dans l'acte, l'existence légale des écoles à celles qui se trouvent dans les bâtisses possedées en propre par un arrondissement scolaire public.

Le texte de la clause est comme suit:

"Le mot *école* chaque fois qu'on le rencontrera dans cet acte signifiera et comprendra aucune et toute maison d'école appartenant à un arrondissement d'écoles publiques et sous la charge de un ou de plusieurs instituteurs."

Aux termes de l'Acte des Ecoles, avant que cette clause n'y soit insérée, il était clair qu'un arrondissement scolaire pouvait louer une propriete pour une école publique. Je ne dirai pas à la commission de considerer cette clause de l'acte de 1912 comme un obstacle, car en aucun temps la difficulté causée par cette clause peut être éliminée par une législation qui permettrait à la commission scolaire de louer aucune propriété qu'elle désirerait, du moment que la Commission déciderait de se rendre aux voeux des pétitionnaires.

Si d'un autre côté, les pétitionnaires considèrent leur désir, tel qu'exprimé dans leur pétition et dans leur correspondance comme partie de leur requête et en constituant un élément essentiel, alors l'arrangement ne peut pas légalement être fait sur telle base.

UNE OPINION

On n'accusera pas la *Tribune* de parti-pris en faveur du Gouvernement Borden. Il y a six mois le rédacteur-propriétaire de cette feuille faisait la bataille contre ce gouvernement dans la fameuse élection de Macdonald. Il a conservé de sa défaite une amertume qui persiste encore. Cependant, voici comment il apprécie la position de M. Borden au sujet de la marine.

Les attaques faites par les membres du Parlement et la presse contre M. Winston Churchill ne serviront de rien. Il ne parait pas que M. Winston Churchill ait joué dans les mains du premier ministre Borden.

Les mémoires de l'amirauté (en deux sections) ont été préparés à la demande de M. Borden. Et pourquoi pas? La simple courtoisie demandait à M. Churchill de se rendre à la demande du premier ministre du Canada. Il eut été discourtois de sa part de refuser ce mémoire.

Les menbres du Parlement et les journalistes ont le droit d'exprimer une opinion contraire aux experts de l'amirauté britannique au sujet de la question navale. C'est au peuple à décider qui, de ces critiques, ou de l'Amirauté, a vraisemblablement raison. Nous ne croyons pas que M. Churchill et l'amirauté aient de sympathies spéciales pour le parti politique de M. Borden.

Il est très beau pour nous de nous vanter de notre capacité de faire ceci et cela, mais il y a des faits, clairs et rigoureux, que le Canada doit envisager carrément. Une pure contradiction sans preuve n'a que peu de poids; une pure opinion qui n'a pas même le mérite d'être experte ne compte pas beaucoup comparée à une longue expérience.

Le Gouvernement Britannique n'a pas pris l'allure d'un dictateur; le ton de chaque document est celui du conseil; et ce conseil nous est donné à notre demande.

Sous notre gouvernement constitutionnel, M. Borden a comme premier ministre, le droit demander à sa discrétion l'avis d'un pays aussi amical que l'est vis-à-vis de nous la Grande Bretagne. Il a sollicité cet avis et nous l'avons. L'Angleterre ne nous a jamais dit que nous devions, soit bâtir une marine au Canada soit donner une contribution. Elle nous a dit de faire comme nous l'entendions. L'expérience de la Grande Bretagne devrait compter pour quelque chose si nous devons entrer dans pareille aventure; et l'expérience de la guerre est que l'unité d'action vaut quelque chose. La démonstration qui a été faite de ce principe se trouve dans l'anéantissement de la Turquie par l'effort d'ensemble donné par les petites puissances!

Le Canada a demandé un avis d'expert; il a eu cet avis et cet avis vient d'une source amie et à laquelle on peut se fier.

Le Cabinet Briand Defait

Le cabinet Briand a été défait hier au sénat français, sur la représentation proportionnelle.

EN GRECE

Georges I, roi de Grèce, a été assassiné hier, à Salonique.

Cet attentat pourrait bien compliquer davantage l'imbroglio balkanique.

Choses de France

Nous ne pouvons passer sous silence l'opinion de notre confrère anglais du "Winnipeg Telegram", sur les attitudes respectives de la France et de l'Allemagne dans la crise actuelle qui agite l'Europe. Parlant au sujet des projets allemands et français d'augmentation de leurs armements et de leurs effectifs "Windermere" s'exprime comme suit:

"Il est très intéressant de noter l'attitude des peuples allemand et français en face de ces demandes. Tout d'abord, l'Allemagne a répondu avec enthousiasme, mais cette humeur bouillante se calma vite. La presse et le peuple protestent maintenant contre l'expédient financier; le gouvernement cède et le défend en répartissant cet emprunt sur un certain nombre d'années. Malgré cela, l'esprit du peuple est boudeur, quoique l'Empereur plaide avec force de faire ce sacrifice.

En France, au contraire, l'esprit national s'élève avec réflexion, d'une manière posée, à des hauteurs dignes du passé de cette nation. Quoique les mesures proposées frappent chaque foyer, chaque homme, les journaux et le peuple sont pratiquement unanimes. Ce patriotisme grandiose, froid, gagne l'admiration de tous.

* * *

Le *Telegram* du 15 février nous annonçait l'invention par un Français, M. Moreau, d'une sorte de pendule rendant définitivement pratique l'aéroplane. L'invention consiste en effet à empêcher l'avion de perdre l'équilibre, quand, par suite du vent trop fort, ou de toute autre raison, l'appareil se met à osciller d'une manière dangereuse pour la sécurité du pilote.

La commission militaire d'aviation a expérimenté secrètement, afin de le perfectionner, ce système, depuis plusieurs mois, et les résultats ont été si probants que l'aéroplane muni de ce pendule est considéré par les experts comme ne pouvant pas chavirer. Moreau fit, entre autres, avec un passager, sur un appareil militaire ordinaire, mais muni de son pendule, et en présence d'une délégation du ministère de la guerre, des vols, par un vent soufflant en tempête, sans toucher à aucun des leviers destinés à permetire au pilote de redresser son avion quand cela devient nécessaire, sous peine de capoter et de se briser comme verre—et Moreau descendit de son aéroplane sain et sauf avec son compagnon.

F. Deniset.

Menus Propos

LE GÉNÉRAL, LE SINGE ET LE PERROQUET

Ceci n'est point une fable: le général Lyautey possède un perroquet, mais, soit que l'animal ait la tête dure, soit que le nouvel académicien n'ait pas consacré assez de temps à l'instruire, l'oiseau ne sait dire que ces deux mots: "Charmante soirée".

A son retour du Maroc, le résident ramena un jeune singe qu'il donna pour compagnon de jeu à son perroquet. Or, il y a quelques jours, le général, invité à dîner en ville, les laissa seuls. A son retour, il trouva le singe, fou de gaieté, coiffé d'un véritable chignon de plumes vertes; le perroquet, triste et morne, se tenait sur son perchoir, il était complètement déplumé.

Et comme le général Lyauty le regardait avec stupeur, l'oiseau se mit à répéter inlassablement:

—Charmante soirée!...Charmante soirée!...

FINIS, LES ROBINSONS

Le gouvernement chilien a installé une station de télégraphie sans fil dans l'île de Juan-Fernandez, qui sert de pénitencier, afin de faciliter les communications avec le continent.

Or, l'île Juan-Fernandez est précisément celle où fut jeté par un naufrage le matelot Alexandre Selkirk, qui servit de modèle à Daniel de Foë pour son Robinson Crusoé.

Ainsi, plus d'île déserte et plus de Robinson.

Soumissions

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et marquées sur l'enveloppe. "Tender for Buildings, Touchwood Hills Agency," seront reçues jusqu'à midi le 15 avril pour la construction des bâtisses suivantes:

Sur le nord de la demie Section 11. Township 20, Rang 17, à l'Ouest du 2ème Méridien près de la ville de Punnichy, Saskatchewan.

1. Residence pour l'Agent des Sauvages, Plan No. 263.

1. Residence pour le Secrétaire de l'agence, Plan No 266.

1. Residence pour l'interprète de l'agence Plan No. 267.

1. Bâtisse pour Bureau et entrepôt Plan No. 268.

1. Ecurie, Plan No. 264.

Sur la réserve de Gordon à huit milles de Punnichy sur le chemin de fer du Grand Tronc.

1. Residence pour fermier Plan No. 269.

1. Ecurie, Plan No. 265.

Sur la réserve de Muscowequan à deux milles de Lestock sur le chemin de fer du Grand Tronc.

1. Residence pour fermier Plan No. 269.

1. Ecurie, Plan No. 265.

Sur la réserve de Poorman à neuf milles de Raymore sur le chemin de fer du Grand Tronc.

1. Residence pour fermier, Plan No. 269.

1. Ecurie, Plan No. 265.

Des soumissions sont aussi requises pour une addition en béton et réparage à l'école indienne à Gordon (G.B.) comprenant le système de chauffage et l'installation d'un système sanitaire. La bâtisse est située sur la réserve sauvage de Gordon, environ huit milles de Punnichy, Saskatchewan.

Les soumissions pour la bâtisse de l'école devront être expédiées dans une enveloppe séparée et marquée "Gordon Boarding School".

On peut examiner les plans et devis pour toutes les bâtisses aux bureaux des postes, à Punnichy, Canora, Watrous, Melville, Fort Qu'Appelle, Indian Head, et aux bureaux des Terres à Regina, Saskatoon et Humboldt, et aux bureaux des sauvages à Kutawa Saskatchewan et Winnipeg, Manitoba, et peuvent aussi être obtenus en s'adressant au Département à Ottawa.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté, fait sur une banque à charte, pour un montant égal à 10 p. c. du montant de la soumission ce chèque devra être fait payable à l'ordre du soussigné et sera confisqué si la personne ou les personnes soumissionnant déclinent sur demande de signer leur contrat. Si la soumission n'est pas acceptée le chèque sera renvoyé.

Chaque soumissionnaire devra donné un prix pour chaque bâtisse a chaque endroit séparément les soumissions pourront être considérées pour un endroit ou plus.

Toutes les bâtisses devraient être complétées et prête pour occupations, le premier jour de Septembre 1913.

La plus basse ou aucune soumission ne sera nécessairement acceptée.

Toute insertion non autorisée de cette annonce dans aucun journal ne sera pas payée

J. D. McLEAN,
Asst-député et secrétaire du département des Affaires des Sauvages.
Ottawa, 19 Février, 1913

SPECIAL POUR PAQUES

LUNETTES

Régulier $10 00, pour.........$7.50
Régulier 5.00, pour......... 3.50
Régulier 3 50, pour......... 2.00

Satisfaction garantie ou argent remis.

R. A. McRuer

Pharmacien-Opticien

84 Ave Provencher, St. Boniface

Les Catholiques En Tete Du Mouvement

La religion catholique est celle qui a le plus progressé en Canada au cours de ces dix dernières années. C'est ce que démontrent les chiffres du recensement qui viennent justement d'être rendus publics.

Les Catholiques Romains auraient augmenté de 38 pour cent contre les Anglicans 19, les Presbytériens 14. et les Méthodistes 8 seulement.

Les Catholiques comptent maintenant pour plus de 41 pour cent sur le chiffre de la population totale du pays, alors que les Anglicans comptent pour 13 pour cent, les Méthodistes pour 17, les Presbytériens pour 15, et les Baptistes pour 8 seulement.

On compte actuellement au Canada 2,833,041 Catholiques, 1,115,324 Presbytériens, 1,079,892 Méthodistes, 1,048,017 Anglicans, 382,666 Baptistes, 229,896 juifs, 10,493 Doukoboors, 18,834 Salvationistes, 3244 Unitariens.

En ces dix dernières années, la population catholique a augmenté de 603.441, tandis que les Anglicans ont gagné 361,524 adeptes, les Luthériens 137,840, les Méthodistes 163,006 et les Presbytériens 272,882.

AVIS

Avis est par les présentes donné que demande sera faite au parlement du Canada à sa présente session d'un acte amendant l'acte d'incorporation de la Great West Permanent Loan Company étant le Chapitre 89 des statuts 1909, l'acte d'amendement d'autoriser la dite Compagnie d'acheter et prêter sur les débentures, bons, et stocks de n'importe quelle Compagnie dument incorporée (excepté les Compagnies de prêt) pourvu que ces Compagnies soient incorporées en Canada ou n'importe quelle province du Canada.

Daté à Winnipeg le 12 Mars 1913.

TAYLOR, MACALPINE & ROSS
Avocats du Requérant.

Contrat pour la Poste

Des soumissions cachetées, adressées au Maitre-Général des Postes, seront reçues à Ottawa, jusqu'à midi, vendredi, le 25 Avril 1913, pour le transport de la poste de Sa Majesté, le soumissionnaire devant s'engager à transporter le courrier pendant quatre ans six fois par semaine à chaque endroit endroit entre

ELIE ET ST. EUSTACHE

le contrat devant commencer au bon plaisir du Maitre-Général des Postes.

Des avis imprimées renfermant plus amples renseignements concernant les conditions du contrat peuvent être examinés, et des blancs de formules obtenues aux bureaux de poste d'Elie et de St. Eustache, ainsi qu'au bureau de l'Inspecteur des bureaux de poste.

H. H. PHINNEY,
Inspecteur des Bureaux de Poste.
Winnipeg, Man., 14 mars 1913.

L'Acte des Arpentages des Terres du Dominion

En conformité avec les dispositions de la Section 58 de l'Acte des Arpentages des Terres du Dominion, avis est par les présentes donné que le Ministre de l'Intérieur a reçu une pétition de propriétaires de terres ou de personnes tenant terres comme homestead dans le Township vingt-deux rang quatre à l'ouest du Méridien Principal, telle pétition représentant que les jalons de l'arpentage originel du dit township ont disparu et demandant un nouvel arpentage.

Toute personne qui prétendrait connaitre la position de un ou plusieurs des jalons d'arpentages des terres qui doivent être rearpentées ou qui serait en possession de renseignements de nature à faire retrouver la position de ces jalons est priée par les présentes d'en donner avis, par lettres enregistrée adressée au ministre de l'Intérieur le ou avant le 30 Avril 1913.

(Signé)
E. DEVILLE
Arpenteur général des Terres du Dominion.
Ottawa, Ontario
27 février 1913

St. Boniface Creamery Co.

MANUFACTURIÈRE DE BEURRE

Demandez qu'on vous donne et insistez pour avoir le beurre de la

Cremerie de St-Boniface

Le meilleur sur le marché Toujours frais, pure, d'une saveur délicieuse.

En vente chez tous les épiciers et bouchers.

Phone Main 2881

Agents demandés

Agents demandés pour vendre le meilleur article qui soit sur le marché de Winnipeg. Ne dérangera pas vos occupations; Pas de limites dans les montants que vous pouvez gagner. Cette Compagnie possède 2400 acres à quelques milles de Winnipeg et vendra plus tard, quand les prix seront assez élevés, mais pour le moment elle cultive cette terre et paie des dividendes. Parts vendues actuellement à $25. Venez nous voir et nous vous convaincrons que c'est pour vous une occasion splendide de faire beaucoup d'argent. "Manitoba Cooperative Farm and Dary Co Ltd. Chambres 356-7 Manton building, Main et Portage, Winnipeg.

Soumissions

Des soumissions cachetées et marquées "Tender for Dairy Building" seront reçues par le soussigné jusqu'à midi lundi le 31 courant, pour la construction d'une batisse pour la laiterie au Collège Agricole à St. Vital. La batisse devra être terminer et prête pour occupation le ou avant le 31 octobre prochain.

Les plans et devis, ainsi que les formes de soumissions peuvent être obtenus en s'adressant au bureau de l'Architecte Provinciel No 261 rue Fort Winnipeg.

Les soumission devront être accompagnées d'un chèque accepté au montant égal à 5 p. c. de la soumission, lequel chèque sera confisqué par le gouvernement du Manitoba au cas où le soumissionnair refusera t de signer un contrat ou négligerait de terminer les travaux.

La plus basse ou aucune autre soumission sera nécessaiment acceptée.

G. R. COLDWELL
Ministre des Travaux Publics, pro-tem
Winnipeg 1er Mars 1913.

Contrat pour la Poste

Des soumissions cachetées, adressées au Maitre-Général des Postes, seront reçues à Ottawa jusqu'à midi, vendredi, le 18 Avril 1913, pour le transport de la poste de Sa Majesté, le soumissionnaire devant s'engager à transporter le courrier pendant quatre ans six fois par semaine à chaque endroit entre

STEINBACH ET LA GARE DU CHEMIN DE FER ET GIROUX.

le contrat devant commencer au bon plaisir du Maitre Général des Postes, via Clear Springs et le bureau de poste à Giroux.

Des avis imprimés renfermant plus amples renseignements concernant les conditions du contrat peuvent être examinés, et les blancs de formules obtenues aux bureaux de postes de Steinbach, Clear Springs et Giroux, ainsi qu'au bureau de l'Inspecteur des bureaux de Poste.

H. H. PHINNEY,
Inspecteur des Bureaux de Poste.
Winnipeg, Man., 7 mars 1913.

LAMONTAGNE, MAHER & CIE.

Boucherie, Epiceries et Provisions

Viandes Fraiches et Salées aux plus BAS PRIX.

Nous achetons tous les produits de la ferme à des prix raisonnables.

25 Ave. Provencher

Tel. Main 3321

G. A. MAHER,
Gerant.

The Western Canada Railway

Avis est par ces présentes donné qu'une requête sera faite au Parlementdu Canada. à la Session présente, pour un Acte incorporant une compagnie pour construire et opérer un chemin de fer sous le nom de "The Western Canada Railway" devant être opéré par la vapeur ou l'électricité, du Port Churchill sur la Baie d'Hudson à travers la Province du Manitoba, au Nord de la Rivière Churchil à l'eau profonde, à ou près de Fond du Lac, sur le Lac, Athabasca, et du Port Churchill ci-haut mentionné à travers la Province du Manitoba au sud de la Rivière Churchill et au Nord de la Rivière Nelson à un point ou près de Sea Falls, sur la même Rivière; puis au Nord du Lac Winnipeg à travers de la Province de Saskatchewan à Prince Albert dans cette Province, puis continuant à travers la même Province et la Province d'Alberta directement à Calgary, dans cette dernière Province, avec le pouvoir de construire un embranchement d'un point près du lac Manitoba, dans la Province de Saskatchewan à Edmonton, dans la Province d'Alberta, aussi avec le pouvoir de construire, acheter, louer, opérer, et naviguer des vaisseaux à vapeur et autres pour transporter et conduire les passagers et du frêt; aussi pour construire et operer des lignes de telegraphe et de telephone tout le long de la ligne du chemin de fer proposé et de son embranchement pour la transmision de messages, aussi bien pour le public que pour les fins dit chemin de fer, aussi d'acquérir tous pouvoirs d'eau qui seront jugés nécessaires pour la génération de l'électricité pour les fins du dit chemin de fer et de son embranchement et avec tous autres pouvoirs et droits qui pourront être avantageux au succès de la dite entreprise.

VINCENT, SEGUIN & LABELLE,
Avocats pour les Pétitionnaires.

Librairies Keroack

42 RUE DUMOULIN, St. BONIFACE. | No. 227 RUE MAIN WINNIPEG. Vis-à-vis la rue Sainte-Marie

TELEPHONE. Main 8140

EN GROS ET EN DETAIL

Ces deux établissements comprennent un grand assortiment de livres de classe, de littérature française et anglaise, papeteries, fournitures de bureaux, cadres, images, articles de piété et de fantaisie, tapisseries, encres, fleurs artificielles, bronzes d'églises, etc., à très bas prix, à cause de l'importation directe.

Nous avons le meilleur choix de cartes postales illustrées.

Remises spéciales aux communautés religieuses, commissaires et instituteurs.

Les ordres par la poste sont promptement exécutés.

M. KEROACK

Voici les raisons pour lesquelles vous devriez vous servir des

Allumettes Eddy

ELLES SE VENDENT BON MARCHÉ

Elles brûlent bien; elles sont sûres; elles ne s'enflamment pas quand on marche dessus par mégarde. Chaque allumette est une vraie allumette. Chaque allumette fait de la lumière.

MADE IN THE BRITISH EMPIRE. MADE IN CANADA. MADE IN HULL

PLACE TACHE

Voulez-vous faire une bonne spéculation, ou bien avez vous l'intention de vous construire une jolie résidence dans un endroit choisi ?

Achetez un Lot dans Place Tache

Juste à mi-chemin entre la rue Marion et l'avenue Provencher, faisant face à la riviere Rouge. Seulement à quinze minutes de marche du coin de l'avenue du Portage et de la rue Main. Avec les nouveaux ponts, vous pourrez aller en ville et revenir en moins de cinq minutes. Avec des restrictions sérieuses, des lots de 33 x 110 pieds ou plus, vous avez juste le site pour vous bâtir une belle résidence. Nous avons déjà vendu plusieurs lots et ils partent vite. Achetez pendant qu'il est temps.

PRIX : $40 du pied—Un quart comptant; balance en 1, 2 et 3 ans; 6 p. c. d'intérêt.

$15 du pied MEILLEUR MARCHE que toute autre subdivision. Demandez notre plan et choisissez vous-même.

THE BUFFET-BONIN REALTY CO.

200 Farmer Building — 333 rue Main, Winnipeg

Phone Main 7862

GRAIN

Correspondance en Francais

Je m'occupe tout particulièrement de la clientèle française et je veille surtout à

L'INSPECTION

et au déchargement du grain qui m'est consigné. J'ai fourni des cautions au Gouvernement et je suis licencié pour faire le commerce des grains.

Je vous obtiendrai le plus haut prix

Thomas F. Ennis

BUREAU :
BOITE DE POSTE 513 — 434 GRAIN EXCHANGE
WINNIPEG

MANITOBA

Plus le temps avance, plus les émigrants étudient les ressources de notre province.

La chose est attestée par les rapports du Département de l'Agriculture et de l'Immigration de la province et par les statistiques du Département de l'Intérieur du Gouvernement du Canada.

Les compagnies de chemins de fer annoncent l'arrivee prochaine de beaucoup de nouveaux colons qui s'empareront de la terre inoccupée le long de leurs lignes.

Les faits sont que les avantages du Manitoba sont de plus en plus reconnus.

Ses terres splendides, ses chemins de fer nombreux, sa proximité des meilleurs marchés, ses avantages au point de vue de l'éducation, ses moyens de transport faciles sont des attraits pour beaucoup de colons chaque année.

Et quand l'industrie agricole est prospère, les autres industries grandissent et prospèrent aussi.

Ecrivez à vos amis et dites leur de venir s'établir dans le

MANITOBA

Pour plus amples renseignements écrire à

Jos. BURKE, Bâtisse du Bureau Industriel, coin des rues Water et Main, Winnipeg, Man.

Jos. HARTNEY, 77 Rue York, Toronto, Ont.

J. F. TENNANT, Gretna, Man.

W. W. UNSWORTH, Emerson, Man.

S. A. BEDFORD, député ministre de l'Agriculture, Winnipeg, Man

---

Charette, Kirk Co, Ltd

PLOMBERIE, CHAUFFAGE, COUVERTURES.

INGENIEURS ET ENTREPRENEURS

Plomberie
Ventilation
Chauffage
A
Vapeur
Eau Chaude
ET
Air Chaud

PLOMBERIE • • CHAUFFAGE • COUVERTURE • CKC Co LTD.

Couvertures
EN
Tôle et Gravois
Corniches
Plafonds en Metal
ET
Skylights

Nous sommes les entrepreneurs pour Plomberie, Chauffage et Couvertures du Petit Séminaire de Saint Boniface,

Attention particuliere pour Eglises, Couvents et Ecoles.

TELEPHONE Main 7818 — 510 RUE DESMEURONS — Boite de Poste 17.

ALLAIRE & BLEAU

AVENUE TACHE, - ST. BONIFACE

Vous trouverez à notre établissement une ligne complete de Quincailleries, Ferronneries, Ferblanteries, Granites, Blanc émaillé, Huile de Charbon, Huile à Machine, Poele à Cuisine Papier à Bâtisse Blanc et Goudronné, Outils de ferme, Harnais Double et Simple. Nous avons les peintures, préparées de Sherwins Williams ainsi que leur Blanc de Plomb et les Vernis qui sont sans contredit les meilleurs du continent Américain.

Broche Barbelée, a des prix défiant toute compétition, Corde a lieuse (Binder Twine).

Ferblanterie attaché à l'établissement, Montage de Poele et Posage de Fournaise à air chaud.

Assortiment de Meubles, etc. Couchettes en fer, Matelas, etc.

AGENT POUR LA
FAMEUSE MACHINE
A Ecremer
LA NATIONALE

La meilleure
La plus simple
La moins dispendieuse
plus facile a operer

AGENTS D'ASSURANCES CONTRE LE FEU

ALLAIRE & BLEAU

ST- BONIFACE

Cusson Agencies, Ltd

Assurances

FEU, VIE, "BONDS" AUTOMOBILES, CYCLONES
ACCIDENTS ET MALADIES, GRELE
RESPONSABILITE D'EMPLOYEURS
SUR LA VIE DES CHEVAUX ET DU BETAIL

ARGENT A PRETER

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

M. E. SABOURIN, Agent

DEPART DES BATEAUX

La Touraine	Avril 3	France	Avril 17
Rochambeau	Avril 5	La Provence	Avril 24
La Lorraine	Avril 10	La Touraine	Mai 1
Chicago	Avril 12	La Lorraine	Mai 8

De Halifax à New-York—Niagara..........Avril 20

64 AVE. PROVENCHER, ST-BONIFACE — Téléphone Main 4372

EPICERIES ET....
CHAUSSURES SONT

maintenant les deux principales lignes de mon commerce, mais j'ai toujours en magasin un assortiment très varié de

Fruits, Tabac, Pipes, Cigares, etc

Quant aux prix, je puis assurer que je ne crains pas la comparaison avec les autres magasins du même genre.

Farine, Son, Gru et toutes sortes de Grains toujours en vente.

C. PELLETIER, AVENUE TACHE St-Boniface

Economie de $3.00 par tonne

sur le charbon dur. En achetant une tonne de charbon dur (Coalette Coal) à $8.00 vous économiserez $3.00 sur toute autre qualité de charbon dur qui vaut $11.00 la tonne et vous obtiendrez le même résultat au point de vue, chauffage et longue durée. S'adresser à la Guilbault Co. Ltd. Tels: Main 7442 ou M. 604.

T. A. IRVINE Jos. TURNER J. W. MOULD

PRIX FOURNIS SUR DEMANDE

TELEPHONE Main 8132

STANDARD PLUMBING CO'Y

No 44 AVENUE PROVENCHER
SAINT BONIFACE.

Appareil de Chauffage à air chaud Ou à vapeur, Plombiers une spécialité, une spécialité.

SHILOH

Arrête promptement les toux, guérit les rhumes et cicatrise la gorge et les poumons. 25 cents.

THEATRE BADDOW

Maintenant Ouvert

AVE. TACHE, NORWOOD

Un Theatre de Premiere Classe

POUR LES FAMILLES

Vaudeville et Vues animées. Programme continuel depuis 7.45 P. M. chaque soir. Matinées à 3.30 P. M. le samedi.

ENTRÉE :

Dames et enfants - - 10c
Matinées - - 5c

LEVETEN, BOUX, TODD & CO.

MARCHANDS D'IMMEUBLES

Les collections de loyer recevront une prompte attention.

On parle sept langues.

OCCASIONS

80 acres tout près de Transcona, à vendre ou échanger pour des maisons ou des lots.

400 acres tous clairs, à vendre ou échanger tout près de Selkirk. Environ 60 acres de cultivés. Faites vos offres.

Il y a plus de 5000 acres à vendre dans la province de Manitoba.

Si vous avez que que chose que vous voulez vendre ou échanger, adressez-vous à

619 McIntyre Block
TELEPHONE MAIN 9176

JOS. LECOMTE,

Notaire Public.

65 RUE OSGOODE, OTTAWA, ONT

Agent de terres au Manitoba

S'occupe du règlement de Patentes, etc., etc.

Lavoie & Cie

Importateur de Vins, Liqueurs et Cigares

25 Rue Dumoulin - Tel. 2563

Saint-Boniface

"NORWOOD GARAGE"

Spécialité de travaux de moteurs légers Réparations, mise à neuf et construction de camions-automobiles, automobiles et pièces détachées.

Voitures de "Livery" et Touriste

à toute heure de jour et de nuit.

PHONE MAIN 2498

Office, Atelier et Garage :

COIN des RUES HORACE et ST-JOSEPH

Norwood

Pourquoi acheter à Winnipeg, lorsque vous pouvez trouver dans votre Cité tout ce qui vous est nécessaire? Nous sommes capables de vous fournir tout ce qui a rapport à l'automobile à des prix défiant toute concurrence.

ALBERT CONTANT

GERANT

Toute personne se trouvant seul chef de famille ou tout individu mâle de plus de 18 ans, pourra prendre comme homestead un quart de section de terre de l'Etat disponible au Manitoba, dans la Saskatchewan ou dans l'Alberta. Le postulant devra se présenter à l'agence ou à la sous-agence des terres du Dominion pour le district. L'entrée par procuration pourra être faite à n'importe quelle agence à certaines conditions, par le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur du futur colon.

Devoir—Un séjour de 6 mois sur le terrain et la mise en culture d'icelui chaque année au cours de trois ans. Un colon peut demeurer à neuf milles de son homestead sur une ferme d'ou moins 80 acres possédée uniquement et occupée par lui ou par son frere ou sa sœur.

Dans certains districts un colon dont les affaires vont bien aura la preemption sur un quart de section se trouvant à côté de son homestead. Prix, $3.00 l'acre. Devoir—Devra résider six mois chaque année au cour de six ans à partir a partir de la date de l'entrée du homestead—y compris le temps requis pour obtenir la patente du homestead, de cultiver cinquante acres en plus.

Un colon qui aurait forfait ses droits de colon ne pouvant obtenir sa préemption pourra acheter un homestead dans certains districts. Prix, $3.00 l'acre.

Devoir—Rester six mois dans chacun des trois ans, cultiver cinquante acres et bâtir une maison valant $300.

W. W. CORY,
Sous-ministre de l'Intérieur

N. B.—La publication non-autorisée de cette annonce ne sera pas payée.

DEUX HEURES de votre temps et 25c vous donneront la meilleure paire de chaussures que vous avez jamais eue. N'importe qui peut faire l'ouvrage. Ecrivez pour détails à la Brantford Shoe Co., Brantford, Ontario.

La Poudre de Savon Désinfectant de Lever Y-Z (Wise Head) est meilleure que les autres poudres, car elle est un désinfectant aussi bien qu'un savon.

Des Documents d'Histoire

La société Historique de Saint-Boniface a publié deux Bulletins, contenant une foule de documents originaux sur l'histoire du Nord Ouest Canadien.

Ces deux brochures contiennent des renseignements de première valeur, *inédits*, et qui devraient se trouver dans les rayons de toutes nos bibliotèques nationales.

Le 1er bulletin, paru en 1911, contient en français et en anglais, la découverte récente du Fort St-Charles (août 1908) et des restes du R. P. Jean Pierre Aulneau de la Fouche, S. J, de Jean-Baptiste de LaVérendrye, le fils ainé du découvreur, de l'ouest canadien, avec leurs 19 compagnons, traitreusement égorgés par une bande de Sioux dans la nuit du 5 au 6 juin 1736 sur l'Ile au Massacre du Lac des Bois.

Cette Relation est accompagnée de bon nombre de gravures et de cartes.

On y trouve de plus le journal de LaVérendrye, et un grand nombre de mémoires et dépêches qui se rapportent à la découverte du Nord-Ouest par LaVérendrye.

Il y a là une mine de documents qui jettent un jour nouveau sur les événements de cette époque.

Le 2ème Bulletin est entièrement consacré à la Relation de Jérémie sur la Baie d'Hudson. Ce journal a été publié à Amsterdam en 1732, mais l'édition depuis longtemps est épuisée. Ils sont rares les bouquinistes assez heureux pour posséder cet opuscule.

Jérémie était un officier français qui fut pendant plusieurs années le Gouverneur du Fort Bourbon dans la Baie James.

Dans quelques années, cet ancien poste sera relié par un chemin de fer à la province du Manitoba. Il est appelé à devenir le débouché d'une grande partie des blés de l'Ouest. Dans les circonstances, cette Relation acquiert un intérêt nouveau. D'ailleurs Jérémie note avec soin les mœurs des sauvages de cette époque, les luttes homériques livrées par d'Iberville dans la Baie d'Hudson. Son témoignage est d'autant plus précieux que Jérémie fut le témoin oculaire des victoire de d'Iberville, sous lequel il servit avec éclat.

Bref, cette brochure a remis au jour une foule de détails sur ce qui se rapporte à la Baie d'Hudson et ses aborigènes, qu'on ne saurait trouver nulle part ailleurs. En vente à Montréal chez Beauchemin, 25 cts l'exemplaire, pour les deux brochures réunies, ou à Winnipeg chez M. Keroack.

Seance au College

Lundi 24 mars, à 8 heures du soir, à l'occasion de l'anniversaire du sacre de Sa Grandeur Mgr l'archevêque on jouera au Collège le "Fils de Ganelon" de M. Henri de Bornier. Ce drame, qui obtint 115 représentations consécutives lors de son apparition, est un des plus émouvants du Théâtre français. On peut se procurer des billets en s'adressant au portier du Collège.

Chez Nous et Autour de Nous

—Pâques fleuries!

—On demande une servante. S'adresser à Madame J. A. Marion, No. 35 rue Dumoulin.

—On demande une bonne d'enfant. S'adresser chez Mme F. Deniset, 139 ave Provencher.

—M. et Mme J. H. Tremblay sont de retour depuis vendredi d'un séjour de quelques mois en Californie.

—Cette semaine au Théâtre Walker la comedie "A Girl from Tokio" la semaine prochaine May Robson dans une nouvelle comédie "A Night Out", ainsique plusieurs acteurs, les trois derniers jours de la semaine l'opéra "Gypsy Lone" et l'opérette "The Rose Maid" sera chantée dans la semaine du 31 mars.

—Cottage à louer, No 420, rue St-Jean-Baptiste. S'adresser à M. J. C. Turenne, Hôtel de Ville Saint-Boniface.

—Le conseil de ville de Saint-Boniface invite la ville de Winnipeg à contribuer à l'érection du pont Provencher.

—Avis aux lecteurs du *Manitoba*. Veuillez, s'il vous plaît, nous faire parvenir le montant de votre abonnement.

—Si vous avez des peaux crues à vendre, allez voir Antonio Lanthier, 207 rue Horace, Norwood, St-Boniface.

—Pour laver et nettoyer, adressez-vous à Mme M. H. $1.50 par jour. 153 rue Notre Dame, St-Boniface. Tel. Main 3788.

—M. Henri Constant, le propriétaire de la manufacture de vermicelle de cette ville, est parti la semaine dernière pour un voyage de deux mois en France.

—Perdu sur le chemin de Ste-Marie ou de Ste-Anne, un rouleau de prélart de 35 verges. Celui qui l'a ramassé, voudra bien le remettre au Bureau du *Manitoba*.

—La "Societé Historique" de Saint-Boniface vient de publier une brochure contenant la *Relation du détroit et de la Baie d'Hudson par Jérémie*. Nos remerciements pour l'envoi d'un exemplaire.

—La Société St-Adélard, pour la protection des enfants, a des garçons et filles de tous âges qu'elle désire placer dans de bonnes familles. S'adresser au secrétaire. Théo. Bertrand, 198 rue Aulneau, St-Boniface, Man.

—On peut s'inscrire dès maintenant pour l'étude de toutes les matières commerciales: Tenus des Livres, Arithmétique, Claviegraphie, Correspondance, Anglais, Français, Piano, etc. Cours du jour et du soir. Méthodes rapides. Prix modérés. M. J. W. Poisson, 321 Rue Carlton, Winnipeg, Man.



Departement de l'Interieur

BUREAU DES TERRES DU DOMINION—DISTRICT DE WINNIPEG

AVIS

Avis public est par les présentes donné que le et après le 16 avril 1913, les terres à culture suivantes seront mises à la disposition du public qui pourra faire ses entrées comme Homestead.

Township 31, Rang 6 à l'Ouest du Méridien Principal, sera ouvert pour Homestead.

Daté à Winnipeg, ce 14ème jour de mars 1913.

L. RANKIN
Agent.

City of St. Boniface

PROMULGATION OF BY-LAWS

Notice is hereby given that the Council of the City of St. Boniface have passed and approved of the different by-laws, hereinafter mentioned :—

By-Law No. 889—Fixing and limiting the assessment of Manufacturing Industries.

By-Law No. 890—To close part of lane in Lot 11, Block 9, Plan 368.

By-Law No. 892—For appointing Poundkeeper and regulating pounds.

By-Law No. 893—Concerning Public Morals and Decency.

By-Law No. 894—Concerning Dogs.

By-Law No. 895 — Concerning Fences.

By-Law No. 896 — Regulating the traffic on the streets in the city.

By-Law No. 897—Re protection of fire and the creation of a fire department.

By-Law No. 898—Authorizing the purchase of land and property for public buildings.

By-Law No. 899—Providing for the early closing of stores.

By-Law No. 900—Authorizing the purchase of land and property for public buildings.

By-Law No. 901—Correcting errors in By-Laws Nos. 828 and 863.

By-Law No. 902 — Respecting Plumbing.

By-Law No. 903—Relating to waterworks.

By-Law No. 904—Appointing two Harbor Commissioners for the City of St. Boniface.

By-Law No. 905—To produce Hill and Arnold Streets and to close part of St. John Street.

By-Law No. 906—Authorizing the purchase of land and property for public buildings.

By-Law No. 907 — To enable the City to borrow from La Banque d'Hochelaga the sum of Three Hundred Thousand Dollars.

By-Law No. 908 — Changing the name of a street within the limits of the City.

By-Law No. 909—Indemnity of Aldermen for 1912.

By-Law No. 910—Rate of Taxes for 1912

By-Law No. 911 — To open and close lanes in plan 1116.

By-Law No. 912 — To open and close lanes in plan 711.

By-Law No. 913—To provide for the creation of a debt of Twenty-Five Thousand Dollars.

By-Law No. 914—Closing part of the lane in Block 25, D.G.S. 80, Plan 386, and authorizing transfer of same to Pioneer Land Co.

By-Law No. 915—Public Health.

By-Law No. 916—To create a debt of Four Hundred Thousand Dollars by the issue of debentures for construction of a bridge across the Red River to replace the Provencher Bridge.

By-Law No. 917—For submitting By-Law No. 916 to the Electors.

By-Law No. 918—Respecting the form, shape, dimensions or heights of Buildings in the City of St. Boniface.

By-Law No. 919—To create a debt of Two Hundred and Fifty Thousand Dollars by the issue of debentures for the purpose of providing the means for widening the Marion Street bridge over the Red River.

By-Law No. 920—For submitting By-Law No. 919 to the Electors.

By-Law No. 921—Closing portion of Rue DeMeuron and to convey same to the Canadian Northern Railway.

By-Law No. 922—To enable the City to borrow from La Banque d'Hochelaga the sum of Three Hundred Thousand Dollars.

By-Law No. 923—Ratifying the opening of a lane and for the authorizing and bringing under the corporation of the Real Property Act certain lands.

By-Law No. 924—To provide assessment for cost of a trunk sewer on Dawson Road, from Messier Street to the C. N. R. Crossing.

By-Law No. 925—To provide assessment for cost of sewer on Marion Street, from Archibald Street to Dawson Road.

By-Law No. 926—To provide assessment for cost of sewer on Plinquet Street, from Archibald Street to the Western line of the 51.5' East of Lot 1198, plan 76, subdivision 76.

By-Law No. 927—To provide assessment for cost of sewer on Langevin Street, from Niverville Street to Oak Avenue.

By-Law No. 928—To provide for assessment for cost of sewer on Pelletier Street, from St. Joseph Street to Langevin Street.

By-Law No. 929—To provide for assessment for cost of sewer on Lorne Avenue, from Patterson Street to MacMillan Street.

By-Law No. 930—To provide assessment for cost of sewer on Stanley Street, from Cauchon Street to MacMillan Street.

By-Law No. 931—To provide assessment for cost of sewer on Goulet Street, from the west line of Lot 12, Block 4, plan 386, to Oak Avenue.

By-Law No. 932—To provide assessment for cost of sewer on Champlain Street, from Oak Avenue to Dubuc Street.

By-Law No. 933—To provide assessment for cost of sewer on Horace Street, from St. John Street to Oak Avenue.

By-Law No. 934—To provide assessment for cost of sewer on Lloyd Street, from Patterson Street to the South-Easterly limit of Plan 1553.

By-Law No. 935—To provide for assessment for cost of sewer on Tache Avenue from MacMillan Street to Linden Avenue.

By-Law No. 936—To provide assessment for cost of sewer on Lisgar Avenue, from Patterson Street to Linden Avenue.

By-Law No. 937—To provide assessment for cost of sewer on Marion Street, from Archibald Street to the Seine River.

By-Law No. 938—To provide for assessment for cost of sewer on St. Mary's Road, from MacMillan to Carriere Street.

By-Law No. 939—To provide assessment for cost of sewer on Metcalfe Place, from St. Mary's Road to the Red River.

By-Law No. 940 — Consolidating By-Laws Nos. 925 to 939, both inclusive, for sewers.

By-Law No. 941—To provide assessment for cost of a granolithic sidewalk on the west side of St. Jean Baptiste Street, from Provencher Avenue to Dumoulin Street.

By-Law No. 942—To provide assessment for cost of a 6 ft. granolithic sidewalk on the North side of MacMillan Street, from St. Mary's Road to Chandos Avenue.

By-Law No. 943—To provide assessment for cost of a granolithic sidewalk on both sides of Lisgar Avenue, from Patterson Street to MacMillan Street.

By-Law No. 944—To provide assessment for cost of a 6 ft. granolithic sidewalk on the North side of Cathedral Avenue, from DeMeuron Street, to the Easterly limit of Lot 100, plan 711.

By-Law No. 945—To provide assessment for cost of a granolithic sidewalk on the North side of Eugenie Street, from Oak Avenue to DeMeuron Street.

By-Law No. 946—To provide assessment for cost of a 6 ft. granolithic sidewalk on the West side of Aulneau Street, from Cathedral Avenue to Hamel Avenue.

By-Law No. 947—To provide assessment for cost of a 5 ft. granolithic sidewalk on the West side of Lloyd Street, from Patterson Street to the South-Easterly limit of plan 1553.

By-Law No. 948—To provide assessment for cost of a 5 ft. granolithic sidewalk on the East side of Langevin Street, from Hamel Avenue to the South side of the 27.75' North of Lot 18, Block 3, plan 1209.

By-Law No. 949—To provide for assessment for cost of a 5 ft. granolithic sidewalk on the South side of Hamel Avenue, from DeMeuron Street to Aulneau Street.

By-Law No. 950—To provide for assessment for cost of a 5 ft. granolithic sidewalk on the West side of Lloyd Street, from MacMillan Street to Linden Avenue.

By-Law No. 951—To provide assessment for cost of a 6 ft. granolithic sidewalk on the East side of St. Joseph Street, from Oak Avenue to the northerly limit of Lot 20, plan 651.

By-Law No. 952 — Consolidating By-Laws Nos. 941 to 951 (both inclusive), for granolithic sidewalks.

By-Law No. 953—To provide for assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the North side of Kitson Street from Langevin Street to St. John Street.

By-Law No. 954—To provide for assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the south side o Kitson Street, from Langevin Street to St. John Street.

By-Law No. 955—To provide assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the South side of Provencher Avenue from McTavish Street to Cartier Street.

By-Law No. 956—To provide assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the West side of Aulneau Street, from Victoria Street to Hamel Avenue.

By-Law No. 957—To provide assessment for cost of a 5 ft. plank sidewalk on the East side of Langevin Street, from the Southerly limit of the 27.55' North of Lot 18, Block 3, plan 1209 to Victoria Street.

By-Law No. 958—To provide assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the North side of Marion Street, from St. John Street to Oak Avenue.

By-Law No. 959—To provide assessment for cost of a 5 ft. plank sidewalk on the East side of Ritchot Street, from the Southerly limit of the Northerly 5'6 of Lot 7, Block 4, plan 1209 to Victoria Street.

By-Law No. 960—To provide assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the North side of Oak Avenue, from Tache Avenue to St. Joseph Street.

By-Law No. 961—To provide assessment for cost of a 4 ft. plank sidewalk on the East side of Tache Avenue, from St. Mary's Road to Patterson Street.

By-Law No. 962—To provide assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the South side of Dubuc Street, from DeMeuron Street to the Seine River.

By-Law No. 963—To provide for assessment for cost of a 4 ft plank sidewalk on the East side of Langevin Street from Victoria Street to Berry Street.

By-Law No. 964—To provide assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the South side of Kitson Street, from the Easterly limit of the Westerly 12 feet of lot 44, Block 3, plan 1201, to the Westerly limit of the Easterly 1.2 feet of Lot 26, Block 3, plan 1201.

By-Law No. 965—To provide for assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the North side of Kitson Street, from the Easterly limit of the Westerly 14 feet of Lot 14, Block 1, plan 1201, to the Westerly limit of the Easterly 15 ft. of Lot 23, Block 1, plan 1201.

By-Law No. 966—To provide for assessment for cost of a 5 ft., 4 in. plank sidewalk on the North side of Lariviere Street, from the Easterly limit of the Westerly 10.5' of Lot 23, Block 3, plan 1201 to the Westerly limit of Youville Street.

By-Law No. 967 — Consolidating By-Laws Nos. 953 to 966, both inclusive, for plank sidewalks.

By-Law No. 968—To provide for assessment for cost of sewer connections, on St. Mary's Road, from MacMillan Street to Carriere Avenue.

By-Law No. 969—To provide for assessment for cost of sewer connections on Goulet Street, from Tache Avenue to Oak Avenue.

By-Law No. 970—To provide assessment for cost of sewer connections on Tache Avenue, from St Mary's Road to MacMillan Street.

By-Law No. 971—To provide assessment for cost of sewer connections on DeMeuron Street from Desautels Street to Marion Street.

By-Law No. 972 — Consolidating By-Laws Nos. 968 to 971, both inclusive, for sewer connections.

By-Law No. 973—To provide assessment for cost of Bitulithic Pavement on St. Mary's Road, from MacMillan Street to Carriere Avenue.

By-Law No. 974—To provide assessment for cost of a 30 ft. Bitulithic Pavement on Oak Avenue, from Arnold Street to Marion Street.

By-Law No. 975 — Consolidating By-Laws Nos. 973 and 974 for Bitulithic Pavement.

By-Law No. 976—To provide assessment for City's share of cost of Bitulithic Pavement on St. Mary's Road, from McMillan Street to Carriere Avenue, and on Oak Avenue, from Arnold Street to Marion Street.

By-Law No. 977—To provide for and authorize the creation of a debt of $150,000.00 by the issue and sale of debentures, for the purpose of constructing and repairing and purchasing and maintaining a waterworks system.

By-Law No. 978—For the purpose of transferring the portion of Lot 13, in Block 3, D.G.S. 81, St. Boniface, plan 4, lying to the East of the Easterly limit of D'Orsonnens Street.

By-Law No. 979—For the purpose of transferring that portion of Lots 9 and 10, in Block 35, D.G.S. 81, plan 386.

By-Law No. 981—To appoint an Arbitrator in the matter of claims filed with reference to By-Law No. 704.

All persons are hereby required to take notice that any one desirous of applying to have such by-laws or any one of them, or part thereof quashed, must make his application for that purpose to a Judge or Court of the King's Bench, sitting in Chambers, within two weeks next after publication of this notice once a week, for three successive weeks in the newspapers called :—"The Norwood Press" and "Le Manitoba", or he will be too late to be heard in that behalf.

By Order,
J. B. COTE,
City Clerk.

St. Boniface, Man., March 12th, 1913.

Departement de l'Interieur

BUREAU DES TERRES DU DOMINION—DISTRICT DE WINNIPEG

AVIS

Avis publics est par les presentes donné que le et après le 31 de mars 1913, les terres à culture suivante seront mises à la disposition du public qui pourra faire ses entrées comme Homestead.

Towship 29, Rang 5, à l'Ouest du Méridien Principal, sera ouvert pour Homestead.

Daté à Winnipeg, ce 27ème jour de Février 1913.

L. RANKIN,
Agent.

Soumissions

Des soumission cachetées seront reçues au bureau de l'architecte jusqu'à samedi midi le 15 mars pour la construction d'un édifice municipal à St Adolphe pour la Municipalité Rurale de Ritchot.

Toute soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté pour 5 p. c. du de la soumission.

Pour plans, devis, informations, etc, s'adresser au bureau de l'architecte.

Aucune sousmission ne sera necessairement acceptée.

D. R. BARIBAULT B. A. S.
Architecte.

607 Builders Exchange 333½ Avenue du Portage Winnipeg.

AVIS

MUNICIPALITE DE MONTCALM

Avis est par les présente donné que le rôle d'evaluation pour l'année 1913 a été accepté, et le conseil siegera en cour de révision pour recevoir toutes plaintes e dernier mercredi du mois de mars 1913.

ED. COMEAULT
Sec, Tres

Daté a Letellier, le 10ème jour de fevrier 1913

WESTERN TRUST COMPANY

Avis est par les présentes donné que demande sera faite au parlement du Canada à sa prochaine session par la Western Trust Company d'un acte amendant l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, tel acte d'incorporation étant le chapitre 180 des statuts 1906; l'acte d amendement dont il est ici donné avis ayant pour but de créer et d'émetire aucune partie du capital action de la Compagnie comme stock privilegie lequel stock sera privilé ié sous certains rapports et stock de fondateurs sous tous les autres rapports; le dit acte d'amendement ayant aussi pour but de donner pouvoir à la Compagnie de s'amalgamer avec ou d'acquérir une partie ou la totalité des affaires, des droits et de la propriété d'aucune autre Compagnie similaire de la compétence législative du Canada.

J. E. ADAMSON
Avocat du Requérant

Perkins, Fraser &McCormick, Agents à Ottawa.

Canadian North Western Railway

Avis est donné par les par les présentes qu'une demande sera faite au Parlement du Canada, à sa presente Session, afin d'obtenir un Acte constituant en Corporation une compagnie sous le nom de "CANADIAN NORTH WESTERN RAILWAY" avec la faculté de disposer, construire et exploiter une ligne de voie ferrée partant d'un point dans ou près de la Cité de Lethbridge, Alberta, de là dans une direction Nord Est par la route la plus praticable jusqu'à un point dans ou près près de Winnipeg jusqu'à un point dans ou pres de Le Pas dans le Manitoba, passant par ou près de Dominion City, Manitou, Brandon &Grand View; et une autre ligne de voie ferree depuis un point dans ou près de la Cite de Lethbridge, dans l'Alberta, dans une direction Nord Est a travers l'Alberta et la Saskatchewant jusqu a un point dans ou près de Le Pas, via North Battleford et Prince-Albert.

Aussi de construire et opérer des lignes de télégraphe et de téléphone, et prelever des peages pour l'usage de ses lignes; de developper et fournir de l'energie electrique ou autres et disposer de l'exédent d'energie, et de percevoir des peages pour ce service; de posséder et mettre en service des vaisseaux de tous genres; et de construire et disposer de quais, docks, elevateurs, entrepots, hotels, etc, et de conclure des Conventions avec d'autres compagnies.

DATE à Ottawa ce 21eme jour de février, 1913.

BROSSEAU, BROSSEAU, TANSEY & ANGERS.

Avocats des Requerants

Banque d'Hochelaga

CAPITAL AUTORISE,	$4.000.000
CAPITAL PAYÉ	$3.000.000
FONDS DE RESERVE	$2.650.000

DIRECTEURS:

Hon.J.D.Rolland, Président.
J. A. Vaillancourt, V. Pres.
A. Turcotte, E. H. Lemay, Hon J. M. Wilson Hon. F. L. Beique, Lieut. Col. Chas. Asmart.
F. G. Leduc, Gérant.
Yvon Lamarre, Inspecteur.
E. C. Vidricaire, Asst.-Gérant.

BUREAU PRINCIPAL,—MONTREAL

BUREAUX DE QUARTIERS

MONTREAL: Mont Royal et St. Denis, Mont-Royal & Del anaudière, Rue Ste Catherine Est, Rue Ste Catherine Centre, Hochelaga

MONTREAL: Maisonneuve, Pointe Saint-Charles, St Edouard, St Henri, St Viateur, Villeral

MONTREAL: Verdun, près Montréal, Viauville, DeLorimier, Quartier Emard, Rue Notre-Dame Ouest, Quartier Laurier

Succursales:

Berthierville, P.Q.
Edmonton, Alberta,
Fournier Ont.
Joliette P. Q.
Lachine, P. Q.
Laprairie, P. Q.
L'Assomption, P. Q.
Longueuil, P. Q.
Louiseville, P.Q
Mont-Laurier, P. Q.
Québec, P. Q.
St. Roch de Québec P.Q.
Sorel, P. Q.
Sherbrooke, P. Q.
Ste-Geneviève de Pierrefonds, P. Q
Saint-Boniface, Man
St. Hyacinthe, P.Q.
St. Jacques l'Achigan, P.Q.
St Jérome P. Q.
St. Pierre, Man.
Trois-Rivières P.Q.
Valleyfield P. Q.
Vankleek Hill, Ont.
Winnipeg, Man.

Département d'épargne—Intérêt au taux de 3% par an accordé sur dépots d'épargne.

EMET des "Lettres de crédit Circulaires" pour les voyageurs, payables dans toutes les parties du monde; ACHETE: traites, or, argent et billets de banques des pays étrangers; et VEND des chèques sur les principales villes du monde.

AGENTS EN ANGLETERRE: The Clydesdale Bank, Ltd., Crédit Lyonnais Comptoir National d'Escompte

AGENTS EN FRANCE: Credit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Société Générale, Crédit Industriel et Commercial.

E. BELAIR, Gerant.
Succursale de Winnipeg

J.H.N. LEVEILLE, Gérant
Succ. de Saint-Bonifacee.

Lavez les plats, les casseroles ou les pots avec le Savon Sec de Lever (une poudre) et la graisse disparaitra comme par enchantement.

M. Arthur Jacques

A l'honneur d'annoncer au public qu'il a ouvert un magasin d'épiceries au coin des rues Langevin et Cathédrale, Saint-Boniface, et invite le public à venir lui faire une visite.

Toutes les marchandises seront de première qualité.

SPÉCIALITÉ: Beurre et œufs frais toujours en main.

N'oubliez pas l'endroit.

Coin Langevin et Cathedrale

Telephone Main 267. SAINT BONIFACE

Hotel St. George

Coin des rues Dumoulin et St. Joseph

SAINT-BONIFACE

Cet hôtel est de première classe; la table et les chambres sont des mieux surveillées. Une écurie est atttachée à l'hôtel. Une visite est sollicitée.

TELEPHONE MAIN 4870.

CLOVIS DEGAGNE, Prop.

Boutique de Forge

Rue Dumoulin, St-Boniface

M. J. LALIBERTE, forgeron de première classe, ayant fait l'acquisition de la boutique de M. L. Laurendeau, sollicite le patronage du public. Ferrage de chevaux: une spécialité.

J. Laliberte